

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2023

Réserves de pêche

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2023, il est institué des réserves de pêche pour la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers ou pour la sécurité des pêcheurs.

A - Réserves annuelles

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour toutes les espèces de poissons, dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

I - Protection des poissons migrateurs

- le Yar, entre le moulin de la Rivière et la mer ;
- le Léguer, forêt domaniale de Coat an Noz :
 - limite amont :
 - rive droite, limite supérieure de la parcelle 620 section G, commune de LOUARGAT ;
 - rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C, commune de PLOUGONVER ;
 - limite aval :
 - rive droite, prise d'eau de la pisciculture EARL Milin Nevez à Keryas, commune de LOUARGAT ;
 - rive gauche, parcelle 877 section C, commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE ;
- le Léguer, moulin de Kergueffiu :
 - de la crête du déversoir rive gauche jusqu'à la pointe de l'île en aval, soit une distance de 140 mètres ;
 - de la crête du déversoir rive droite jusqu'à la pointe de l'île en aval, soit une distance de 82 mètres ;
 - y compris le canal de fuite du moulin sur toute sa longueur, soit 85 mètres ;
- le Léguer, moulin de Kervern, communes de PLUZUNET et LE VIEUX-MARCHÉ, depuis la crête du déversoir du moulin de Kervern jusqu'au pont de Kervern (D74), sur les deux rives.
- le Léguer, depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de TONQUEDEC (rive droite) et de PLOUBEZRE (rive gauche) ;
- le Léguer, barrage du moulin de Minihy à TONQUEDEC :
 - sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de PLOUBEZRE ;
 - sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de TONQUEDEC, au regard de la limite aval rive gauche ;
- le Léguer, moulin de Buhulien :

- sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Buhulien, commune de LANNION, y compris le canal de fuite du moulin ;
- sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Buhulien, commune de PLOUBEZRE ;
- le Léguer, moulin de Kériel, du barrage du moulin de Kériel à 100 mètres en aval, y compris les différents bras, commune de LANNION ;
- le Léguer, dans l'agglomération de LANNION, entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne ;
- le Min-Ran, affluent du Léguer, communes de PLOUBEZRE et PLOULEC'H :
 - sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOUBEZRE, section F2 ;
 - sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOULEC'H, section C2 ;
- le Saint-Ethurien, commune de LE VIEUX-MARCHÉ, depuis l'aval du Moulin Neuf (route Le Vieux-Marché/Lannion), jusqu'à sa confluence avec le Léguer ;
- le Douron, pour la section située sur la commune de PLESTIN-LES-GREVES, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie BOURHIS, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie CORROUGE, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'aménée, de fuite et de décharge ;
- le Jaudy, commune de LA ROCHE-JAUDY, réserve dite du "Chef du pont", en aval : le pont de la RD 33, en amont : la passerelle ;
- le Trieux, du pont de la route du port, commune de PONTRIEUX, limite aval, à la crête du déversoir du moulin de Richel, commune de PONTRIEUX, limite amont (canaux d'aménée, de fuite et de décharge compris) ;
- le Trieux, au lieu-dit Pont-Caffin, entre le pont et le barrage ;
- le Trieux, Goas Vinilic, sur 50 mètres en aval de Goas Vinilic, et sur 50 mètres de part et d'autre du musoir aval de Goas Vinilic, commune de QUEMPER-GUEZENNEC ;
- le Leff, du barrage du Houel au pont du Houel, D15, et sur 50 mètres en aval du pont du Houel, D15 ;
- l'Arguenon, commune de PLANCOËT, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril ;
- le ru de Matignon, commune de MATIGNON.

II - Protection des carnassiers (brochet et sandre)

- la Rance, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée) ;

- la retenue de Saint-Connogan, commune de GLOMEL, depuis le chemin vicinal n° 3 jusqu'au chemin vicinal n° 7 (aval du pont), sur une distance de 1 500 mètres, pour une superficie de 16 hectares ;
- la retenue de Guerlédan, sur la zone de frayère aménagée à Port Braz, anse de Landroannec (zone délimitée par panneaux) ;
- le canal de NANTES à BREST, sur l'ensemble des zones de frayères aménagées par la FDAAPPMA sur les annexes du canal (zones délimitées par panneaux) ;
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, commune de LA MÉAUGON :
 - sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage ;
 - sur l'anse de l'Epinat (commune de LA MÉAUGON), de la confluence avec le ruisseau du Gourgou sur une distance de 150 mètres de part et d'autre de l'anse (parcours balisé) ;
- l'étang du Val, commune de BOBITAL, sur la zone de frayère à brochet aménagée ;
- le canal d'Ille et Rance, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, jusqu'au déversoir de Boutron ;
- le Guébriand, commune de PLUDUNO, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé) ;
- le Gouessant, communes de LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX) et d'HILLION, de la cascade des Ponts-Neufs, limite amont, au viaduc de la voie verte, limite aval ;
- Le Gouessant, commune de LAMBALLE-ARMOR, sur 50 mètres en aval du clapet de l'étang de la Ville Gaudu.

III - Protection de la truite

- bassin du Leff :
 - le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff ;
 - le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff ;
 - le Roz, du bourg de GOMMENECH à sa confluence avec le Leff ;
 - le Dourmeur, de l'étang de la Granville à sa confluence avec le Leff, commune de BRINGOLO ;
 - le ruisseau de la Saudraie, du pont de la RD 7 (TRESSIGNAUX) à la confluence avec le Leff ;
 - le Languidoué, de sa source au lieu-dit Kerstang, communes de TRÉGUIDEL et PLÉGUIEN ;
 - le Kerguidoué (ou Languidoué) du pont de la Lande Saint-Jacques à sa confluence avec le Leff, communes de LANLEFF et TREMEVEN ;
 - le Goazel, du pont de Pontorson au pont de Traou, commune de GOMMENECH ;
 - le Feutenn, affluent du Goazel, de la source au pont de Kervoidat (RD 65).
- bassin de l'Arguenon :
 - le ruisseau de la Ville-Jéhan, de la source à la Bernaie, commune de PLÉNÉE-JUGON ;
 - le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye, commune de PLÉNÉE-JUGON ;

- le bief du Margaro, de la crête du déversoir du Margaro à la confluence du bief avec l'Arguenon, commune de PLÉNÉE-JUGON ;
- le ruisseau des Froides-Fontaines, commune de SAINT-POTAN, dans sa totalité.

- bassin du Gouessant :

- le Gouessant, du moulin de la Chaussière (limite amont) jusqu'à la passerelle en amont du plan d'eau de SAINT-TRIMOËL (limite aval), communes de SAINT-TRIMOËL et de SAINT-GLEN ;
- le Gouessant, de la digue de l'étang de Saint-Trimoël (limite amont) jusqu'au moulin Corbel (limite aval), communes de LA MALHOURE et SAINT-TRIMOËL.

- bassin de l'Ic :

- le ruisseau du Rodo de sa source à sa confluence avec l'Ic.

- bassin du Lié :

- le ruisseau des Hardiais, dans sa totalité, commune de PLOUGUENAST-LANGAST (LANGAST).

- bassin du Blavet :

- le Loc'h, du pont de Goaz Vilin à la confluence avec la retenue de Kerné-Uhel, commune de PEUMERIT-QUINTIN.

- bassin de l'Hyères :

- l'Hyères et ses affluents, de la source au pont gallo-romain du moulin de Callac ;
- le bief du moulin des prés dans sa totalité, commune de PLUSQUELLEC ;

- bassin du Gouët :

- du pont du Moulin de Robien à la D7.

IV - Sécurité des pêcheurs liée aux barrages

- la retenue de Kerné-Uhel, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage ;

- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage et le Gouët sur 50 mètres en aval du barrage ;

- la retenue de l'Arguenon, communes de PLÉVEN et PLOREC-SUR-ARGUENON, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage ;

- la retenue de l'Arguenon, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'à la ligne de bouées située 50 mètres en aval de l'ouvrage de Lorgeril (limite aval) ;

- le Gouessant, commune de LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX), en aval du barrage de Pont-Rolland ;

- le Blavet, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan ;
- la Rance, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel ;
- le Frémur, commune de BEAUSSAIS-SUR-MER, sur 50 mètres en aval du barrage de l'étang du Bois Joli.

B – Réserves temporaires

Afin de protéger les frayères à sandre, toute pêche est interdite du 31 janvier au 16 juin 2023, pour toutes les espèces de poissons, dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

- l'étang de Jugon-les-Lacs, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, en rive droite, la zone délimitée entre la rive et la ligne de bouées située à 200 mètres en amont de la passerelle traversant le lac. Cette réserve s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation de mise en place de frayères artificielles pour le sandre ;
- le barrage de l'Arguenon, l'anse du ruisseau des Guilliers, communes de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et PLÉDÉLIAC ;
- la retenue de Saint-Barthélémy, commune de SAINT-DONAN, en amont de la ligne de bouées posée par l'AAPPMA entre La Chesnaye, commune de SAINT-DONAN, et La Plesse, commune de PLOUFRAGAN ;
- la retenue de Kerne-Uhel, dans l'anse d'arrivée du Blavet, du pont de Goas ar Hant (limite amont) jusqu'à la ligne de bouées posée par l'AAPPMA à la confluence avec l'anse du Loc'h (limite aval) ;
- la retenue de Guerlédan, sur les frayères à sandre signalées sur les zones suivantes :
 - l'écluse numéro 137 des Forges incluse (limite amont) à la ligne de bouées placée à la pointe de Trégnanton (limite aval) ;
 - anse des Granges, commune de CAUREL ;
 - anse du Bois de Caurel, commune de CAUREL ;
 - anse de Landroanec, du ruisseau de la Motte au chemin Porz Guer.